



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/RD

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;
- VU** la demande de la société KMZ, sise 105 Boulevard Tolstoï, 54510 TOMBLAINE, en date du 28 août 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, avenue des Nations ; 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation des travaux de réparation de canalisations pour ORANGE, du 21 septembre au 16 octobre 2026.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 21 septembre et jusqu'au 16 octobre 2026, l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits, sauf véhicules de chantier et de secours, au droit de l'immeuble sis 50 avenue des Nations, 57970 YUTZ, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 21 septembre et jusqu'au 16 octobre 2026, selon les besoins du chantier, pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux.
- Article 3 :** Les revêtements de chaussée et trottoirs devront être repris à l'identique par l'entreprise KMZ, à la date d'achèvement du présent arrêté.

- Article 4 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société KMZ.
- Article 5 :** L’affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société KMZ, au moins 7 jours avant la date de démarrage des travaux.
- Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 :** Le présent arrêté fera l’objet d’une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Yutz, le 31 août 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY
Conseiller Municipal Délégué

